



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 octobre 2023  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-cinquième session**  
22 janvier-2 février 2024

## Congo

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Congo de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de déposer l'instrument de ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>2</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Congo de déposer les instruments d'adhésion à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et de les transposer sans délai en droit interne<sup>3</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Gouvernement était sur le point de mettre sur pied le mécanisme national de rédaction de rapports et de suivi de recommandations<sup>4</sup>.

#### III. Cadre national des droits de l'homme

##### 1. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Congo d'accorder la priorité à son processus de réforme législative et de fixer un calendrier précis concernant l'établissement de la version finale et l'adoption des huit projets de codes révisés, en particulier le Code civil, le Code des personnes et de la famille et le Code pénal<sup>5</sup>.



5. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué que le Congo avait promulgué la loi Mouebara n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo, la loi n° 1-2023 du 21 février 2023 portant création du Centre Mouebara pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences ainsi que le décret n° 2022-237 du 4 mai 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes<sup>6</sup>.

6. Le HCR a mentionné l'adoption du décret n° 2022-1301 du 21 septembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'éradication de l'apatridie en République du Congo. Le 29 septembre 2021, le Congo avait également adopté la loi n° 41-2021 fixant le droit d'asile et le statut de réfugié<sup>7</sup>.

7. Le HCDH a mentionné l'adoption de la loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes et de la loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo<sup>8</sup>.

## 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété particulièrement de la faible représentation des femmes au sein de la Commission nationale des droits de l'homme et a recommandé au Congo de renforcer l'indépendance, l'efficacité et la visibilité de l'institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de la doter de ressources humaines et financières suffisantes<sup>9</sup>.

9. Le même comité a recommandé d'accélérer l'application de la politique nationale en matière de genre de deuxième génération et du plan d'action en vue de sa mise en œuvre pour la période de 2017 à 2021<sup>10</sup>.

## IV. Promotion et protection des droits de l'homme

### A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### 1. Égalité et non-discrimination

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Congo d'adopter une définition globale de la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, couvrant tous les motifs de discrimination prohibés, qu'il s'agisse de discrimination directe ou indirecte dans la vie publique et privée, et les formes de discrimination croisées<sup>11</sup>. D'après l'équipe de pays des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement avait appuyé le Gouvernement dans la réalisation de campagnes de lutte contre la stigmatisation et la discrimination faites aux femmes vivant avec le VIH, notamment à Brazzaville, à Pointe-Noire et à Dolisie, de 2018 à 2022<sup>12</sup>.

11. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Congo de donner des informations sur les mesures destinées à prévenir et à combattre les actes de discrimination à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et de répondre aux allégations selon lesquelles : a) des personnes souffraient fréquemment de stigmatisation, de discrimination et de violences en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ; et b) des membres des forces de l'ordre harçèleraient des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, prétendant que l'homosexualité était interdite, afin de leur extorquer de l'argent<sup>13</sup>.

## 2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

12. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Congo d'indiquer les mesures prises pour lutter contre l'impunité des forces de l'ordre et de répondre aux allégations selon lesquelles : a) celles-ci auraient recouru à des exécutions illégales et arbitraires, notamment dans le cadre de la lutte contre le banditisme ; et b) lesdits cas d'exécution ne feraient pas l'objet d'enquêtes systématiques<sup>14</sup>.

13. Le même comité a demandé au Congo de donner des informations sur les mesures prises pour prévenir les comportements arbitraires des agents d'application de la loi, et de répondre aux allégations selon lesquelles ces derniers se rendraient régulièrement coupables à l'encontre de la population d'actes arbitraires de violence, de racket et de concussion<sup>15</sup>.

14. Le même comité a fait état de nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements ayant entraîné la mort, pratiqués le plus souvent en toute impunité dans les lieux de détention, en particulier dans les commissariats, les gendarmeries et les locaux de la Direction générale de la surveillance du territoire. Il a demandé au Congo des informations sur, d'une part, les mesures destinées à inclure une définition de la torture dans le Code pénal et à en faire une infraction distincte et imprescriptible et, d'autre part, les mécanismes de plainte et de recours utiles lorsqu'une personne alléguait avoir fait l'objet de torture ou de mauvais traitements. Il lui a également demandé de répondre aux allégations selon lesquelles : a) la torture était employée comme châtiment et moyen d'extorsion à l'encontre des détenus, et comme moyen d'obtention d'aveux dans le cadre d'enquêtes ; et b) les aveux extorqués par la torture étaient reçus comme moyen de preuve devant les juridictions<sup>16</sup>.

## 3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'enquêter sur les affaires de corruption de membres du corps judiciaire et de poursuivre et dûment sanctionner leurs auteurs, et de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>17</sup>. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Congo de décrire les mesures destinées à renforcer l'indépendance du système judiciaire, en particulier pour assurer le respect du principe de séparation des pouvoirs, et notamment l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, et de répondre aux allégations selon lesquelles : a) le pouvoir exécutif, en particulier le Gouvernement, exercerait un pouvoir de contrôle inapproprié et excessif sur le système judiciaire, à savoir les juges et les procureurs ; et b) le pouvoir judiciaire souffrirait d'un manque chronique de ressources financières impliquant de graves retards dans l'administration de la justice<sup>18</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé : a) de poursuivre le développement de l'appareil judiciaire afin de doter chaque région d'un tribunal de grande instance, et d'engager un processus de réforme visant à créer une structure unique et unifiée sur l'ensemble du territoire, conforme aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; b) de mieux informer les femmes et les filles de leurs droits et des moyens de les faire valoir, notamment en renforçant la coopération avec les organisations de la société civile ; c) d'accroître la couverture de l'appareil judiciaire, notamment en augmentant les ressources humaines, techniques et financières consacrées aux audiences foraines, et de supprimer tous les frais directs et indirects qui entravaient l'accès des femmes à la justice ; et d) de réviser la loi n° 001/84 du 20 janvier 1984 portant réorganisation de l'assistance judiciaire et de veiller à ce que les femmes manquant de moyens aient accès à une aide gratuite afin de pouvoir faire valoir leurs droits<sup>19</sup>. Le HCDH a indiqué qu'en mars 2023, des sanctions avaient été prises à l'encontre des magistrats par le Conseil supérieur de la magistrature. Des magistrats avaient été révoqués, suspendus ou rétrogradés<sup>20</sup>.

17. Se référant en particulier au contexte des guerres civiles qui avaient secoué le pays de 1993 à 2002, et également aux violences survenues dans le Pool en 2016 et 2017 ainsi que pendant la période de lutte contre le grand banditisme dans les grands centres urbains, le Comité des droits de l'homme a demandé au Congo de donner des informations sur les mesures prises pour : a) faire la lumière sur les violations passées des droits de l'homme, commises aussi bien par les forces gouvernementales que par les milices, en particulier les

cas de torture, de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires, et d'arrestations et de détentions arbitraires ; et b) garantir l'établissement de la vérité et le droit à réparation pour les victimes et leur famille<sup>21</sup>.

#### **4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

18. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Congo de commenter les informations selon lesquelles : a) la publication et les licences d'exploitation de certains journaux ou programmes radiotéléphoniques étaient suspendues ou retirées à la suite de la publication de contenus critiques ; b) des journalistes avaient fait l'objet de poursuites judiciaires, de condamnations et de peines d'emprisonnement ; et c) des journalistes avaient fait l'objet d'actes d'expulsion, de menaces, d'agressions ou d'actes de violences policières<sup>22</sup>.

19. Le même comité a invité le Congo à répondre aux allégations selon lesquelles les manifestations étaient rarement autorisées, les organisateurs étaient fréquemment arrêtés, et les forces de sécurité faisaient souvent preuve de violences ou de recours à la force<sup>23</sup>.

20. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, à l'issue des élections législatives et locales de 2022, le nombre de femmes députées était passé de 17 (après les élections législatives de 2017) à 21, soit de 13 % à 16 %, améliorant ainsi la représentativité des femmes, qui restait malgré tout bien loin du quota minimal de 30 % de femmes candidates<sup>24</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé : a) de modifier la loi électorale pour interdire la présentation de listes de candidats ne respectant pas le nouveau quota de 30 % de femmes, d'imposer la pratique consistant à inscrire une femme tous les deux rangs sur les listes des candidats et d'appliquer des sanctions en cas de non-respect de la législation ; b) d'appliquer des mesures temporaires spéciales visant à assurer la parité des sexes en ce qui concernait la nomination aux postes de décision dans la fonction publique, le corps diplomatique et l'appareil judiciaire ; c) d'accélérer la rédaction de la version finale du projet de loi sur la parité et l'adoption de ce texte ; d) de multiplier les programmes de formation et de renforcement des capacités destinés aux femmes qui souhaitaient entrer dans la vie politique ou occuper une charge publique, et de continuer d'encourager les médias à veiller à ce que les candidats ou les représentants élus des deux sexes bénéficient de la même couverture, en particulier en période électorale ; et e) de sensibiliser les personnalités politiques, les médias, les chefs traditionnels et le grand public au fait que la participation pleine, libre et démocratique des femmes à la vie politique et publique, sur un pied d'égalité avec les hommes, était indispensable à la bonne application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à la stabilité politique et au développement économique du pays<sup>25</sup>.

#### **5. Droit au mariage et à la vie de famille**

22. Le FNUAP a indiqué que les articles portant incrimination de l'adultère dans le Code de la famille n'avaient pas été abrogés, et que la nouvelle loi portant lutte contre les violences faites aux femmes avait rendu illégale la violence conjugale<sup>26</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de faire en sorte que toutes les dispositions discriminatoires existantes soient supprimées des codes révisés, en particulier en ce qui concernait les sanctions disproportionnées frappant les femmes coupables d'adultère<sup>27</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé de réviser l'âge minimal légal du mariage pour qu'il ne soit pas possible de marier un enfant de moins de 16 ans, même avec une dispense judiciaire<sup>28</sup>.

#### **6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes**

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation sur le fait que le Congo était un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des personnes<sup>29</sup>. Il a recommandé d'enquêter sur les cas de traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, de poursuivre et de punir comme il convenait les auteurs et de fournir une protection et une réparation adéquates aux femmes et aux filles qui en étaient victimes, ainsi que d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la traite des personnes et de veiller à ce qu'il soit conforme aux dispositions de la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a également recommandé au Congo, d'une part, de s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles en proposant des formations à celles qui étaient à risque et en leur offrant d'autres moyens de gagner leur vie et, d'autre part, de concevoir et de mettre en œuvre des programmes dûment financés d'aide aux femmes et aux filles qui souhaitaient renoncer à la prostitution<sup>30</sup>.

24. Compte tenu des informations faisant état de taux élevés de travail des enfants, d'enfants en situation de rue et de traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle, y compris d'enfants migrants contraints à la mendicité ou à la servitude, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a demandé des informations sur les mesures prises par le Congo pour que les droits des enfants migrants, notamment ceux qui n'étaient pas accompagnés ou qui étaient en situation irrégulière ou en transit dans le pays, soient respectés et pour que ces enfants soient protégés contre toutes les formes d'exploitation<sup>31</sup>.

#### **7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Congo d'ouvrir l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur structuré par des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité, telles que l'offre d'incitations visant à encourager les employeurs des secteurs public et privé à recruter des femmes, la mise en place de structures facilitant le travail comme la création de garderies et le renforcement de la formation professionnelle des femmes<sup>32</sup>.

#### **8. Droit à la sécurité sociale**

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de garantir l'application des régimes de protection sociale à toutes les femmes, y compris celles qui travaillaient dans le secteur non structuré, et de veiller à ce que les femmes des zones rurales aient accès dans des conditions d'égalité avec les hommes et les citadines aux services de base, tels que la protection sociale<sup>33</sup>. Le HCR a recommandé au Congo de redoubler d'efforts pour étendre son réseau de protection sociale à toutes les régions du pays, ainsi qu'aux demandeurs d'asile et aux réfugiés<sup>34</sup>.

#### **9. Droit à un niveau de vie suffisant**

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de veiller à ce que : a) les femmes des zones rurales aient accès à la terre dans des conditions d'égalité avec les hommes, notamment en faisant mieux connaître la loi sur l'occupation et l'acquisition des terres et terrains, l'interdiction des coutumes et traditions empêchant souvent les femmes d'occuper ou d'acquérir des terres et terrains, ou limitant leurs droits en la matière, et l'importance de l'accès des femmes à la terre dans des conditions d'égalité, facteur permettant de favoriser le développement et de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes ; et b) les intérêts des femmes des zones rurales soient protégés lors de l'élaboration des politiques foncières et de l'attribution des terres et terrains, et les utilisateurs traditionnels des terres, notamment les communautés autochtones, puissent avoir accès à la propriété ainsi qu'à des réparations et indemnisations appropriées afin de pleinement compenser les pertes subies<sup>35</sup>.

28. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé au Gouvernement de donner la priorité à l'accès effectif aux terres et à la propriété foncière des peuples autochtones, fondement de la réalisation de leurs autres droits consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a également recommandé de redoubler d'efforts pour garantir que l'action menée aux niveaux national et international en vue de réduire la pauvreté comprenne des mesures spéciales permettant d'adapter culturellement ces activités et services aux populations autochtones, notamment en ce qui concernait l'éducation, les services de santé (en particulier la santé reproductive et maternelle) et les activités génératrices de revenus. En outre, toutes les initiatives publiques en

faveur des peuples autochtones devraient selon elle viser à promouvoir la prise de décisions et l'autonomie des peuples autochtones ainsi que la prise en compte des questions de genre<sup>36</sup>.

## 10. Droit à la santé

29. Les avortements non médicalisés étant l'une des principales causes de mortalité et de morbidité maternelles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Congo : a) à redoubler d'efforts pour améliorer l'accès aux soins de santé, en particulier dans les zones rurales, en améliorant l'infrastructure et en augmentant l'effectif du personnel médical formé ; et b) à légaliser l'avortement, notamment dans les cas de viol, de menaces pesant sur la vie et la santé de la mère, d'inceste et de malformations graves du fœtus, à décriminaliser l'avortement dans tous les autres cas, et à offrir aux femmes des soins de qualité à la suite d'un avortement<sup>37</sup>. L'Organisation mondiale de la Santé a indiqué que le Congo avait élaboré une stratégie intégrée pour la santé de la reproduction maternelle, néonatale, infantile et des adolescents pour la période de 2022 à 2026<sup>38</sup>.

30. Le HCR a recommandé au Congo de poursuivre ses efforts en vue d'accroître les investissements dans le secteur de la santé, y compris pour les demandeurs d'asile et les réfugiés<sup>39</sup>.

## 11. Droit à l'éducation

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Congo : a) de redoubler d'efforts pour assurer la scolarisation et le maintien à l'école des filles, en particulier dans le secondaire, une attention particulière devant être accordée aux filles autochtones ; b) de prendre des mesures pour accroître le taux de scolarisation des filles dans les disciplines mathématiques et les filières scientifiques, telles que l'octroi de bourses pour élargir l'accès des filles à ces filières et les inciter à poursuivre des études dans ces disciplines ; et c) de construire et d'améliorer les infrastructures scolaires dans les zones rurales et reculées afin de garantir l'accès des filles à une éducation de qualité, et d'améliorer la qualité de l'enseignement à distance<sup>40</sup>. L'UNESCO a recommandé d'introduire au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire dans la législation<sup>41</sup>.

32. Le HCR a recommandé au Congo de donner la priorité aux investissements dans les infrastructures scolaires et au recrutement, à la formation et à la fidélisation du personnel, notamment en augmentant sensiblement les salaires<sup>42</sup>.

## 12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

33. Selon la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, les écologistes et les donateurs internationaux concernés par la préservation de l'environnement et de la biodiversité devraient promouvoir et financer des initiatives de conservation menées par des autochtones, tout en axant les mesures restrictives sur les menaces externes pesant sur les écosystèmes et provenant de sources non autochtones, notamment les réseaux de braconnage criminels, la corruption et l'exploitation non durable des forêts<sup>43</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Congo de fixer des objectifs assortis de délais et de consacrer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de mesures temporaires spéciales, telles que l'établissement de quotas et d'autres initiatives, accompagnées de sanctions en cas de non-respect, dans le but d'instaurer une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines visés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes où les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées<sup>44</sup>.

35. Le même comité a recommandé au Congo d'adopter et d'appliquer des mesures globales pour modifier et transformer les stéréotypes discriminatoires concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et à tous les niveaux de la société, et pour éliminer les stéréotypes sexistes<sup>45</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a demandé des informations à jour sur les mesures prises pour assurer l'éradication des mutilations génitales féminines et éliminer le mariage des enfants et la grossesse chez les adolescentes<sup>46</sup>.

37. Selon le FNUAP, la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre était en cours de mise en œuvre, et des campagnes de sensibilisation avaient lieu à travers tout le territoire national. Le FNUAP a relevé que l'exploitation sexuelle des adolescents et des filles ainsi que le travail forcé persistaient<sup>47</sup>.

## 2. Enfants

38. Tout en notant la promulgation du Code de la famille en 1984, de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, de la loi n° 12-2014 du 13 juin 2014 portant création de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté et de la loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté que nombre de ces lois manquaient de textes d'application ou n'étaient pas appliquées dans la pratique. Jusqu'alors, le pays ne disposait pas d'un mécanisme de suivi des droits qui soit habilité à recevoir, à instruire et à traiter de manière adaptée les plaintes venant d'enfants, quoique des juges pour enfants soient affectés dans les 12 départements du pays<sup>48</sup>.

39. L'UNICEF a également indiqué, tout en saluant la signature du décret portant création d'un comité national permanent pour le suivi du Mouvement mondial en faveur des enfants placé sous l'autorité du Président de la République, que ledit comité n'avait toujours pas été mis en place, tout comme la coordination nationale de protection de l'enfant, qui était toujours en attente. L'UNICEF a recommandé un plaidoyer fort pour la création dudit comité et la mise en place de la coordination nationale de protection de l'enfant<sup>49</sup>.

40. L'UNICEF a en outre fait remarquer que, bien que le principe de non-discrimination soit consacré par la Constitution congolaise, tous les enfants n'étaient pas égaux dans la pratique, notamment concernant l'accès aux services de base<sup>50</sup>.

41. L'UNICEF a noté que, malgré l'interdiction des châtiments corporels entérinée par l'article 53 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, ce phénomène perdurait, que ce soit dans les familles ou encore – et surtout – dans les commissariats de police et les écoles. Les actes de violence et le recours aux châtiments corporels n'étaient malheureusement que très peu dénoncés auprès des autorités<sup>51</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté une inaction des agents de l'État dans la protection des enfants qui étaient victimes de violences et de discriminations ; par ailleurs, les centres d'accueil pour ces enfants étaient quasi inexistantes en dehors de l'Institut psycho-pédagogique de Brazzaville et de l'Institut des déficients auditifs de Pointe-Noire<sup>52</sup>.

42. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la méconnaissance de la loi n° 4-2010 par les forces de l'ordre exposait les enfants en situation de rue aux rafles, aux menaces et aux arrestations arbitraires, souvent suivies de tortures. Il existait un numéro vert d'alerte pour signaler les cas de violence contre les enfants, mais celui-ci restait non fonctionnel<sup>53</sup>.

## 3. Personnes âgées

43. D'après le FNUAP, des actions étaient prises en faveur des personnes âgées, particulièrement par le Ministère chargé des affaires sociales, et un plan stratégique national en faveur des personnes âgées était en cours de mise en œuvre pour la période de 2022 à 2026. Des mesures supplémentaires devaient être prises pour accompagner au mieux cette stratégie face aux violences que vivaient les personnes âgées, y compris au sein de leur famille<sup>54</sup>.

## 4. Personnes handicapées

44. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, nonobstant l'existence d'un organe constitutionnel pour les personnes handicapées, il n'existait pas de texte d'application de la

loi n° 009-92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée. Le Cadre stratégique sur la scolarisation et la rescolarisation des enfants handicapés ainsi que le Plan national d'action pour les personnes handicapées n'étaient toujours pas appliqués<sup>55</sup>.

45. Bien que les statistiques sur les enfants en situation de handicap soient difficiles à établir, l'UNICEF a relevé que les violences à leur égard pouvaient aller jusqu'à l'infanticide<sup>56</sup>.

46. L'UNICEF a également indiqué qu'il n'existait pas de structures publiques pour les enfants avec handicap psychomoteur<sup>57</sup> et qu'il n'y avait pas de politique ou de textes légaux protégeant les enfants atteints d'albinisme<sup>58</sup>.

## 5. Peuples autochtones et minorités

47. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la loi n° 05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones contenait des dispositions prenant en compte la protection des enfants autochtones et la jouissance de leurs droits à l'éducation, à la santé et autres. L'UNICEF a cependant indiqué que, dans la pratique, ces enfants étaient très peu présents dans les institutions éducatives et disposaient d'un accès limité aux services de santé et d'état civil. En 2022, dans certaines régions du pays, plus de 65 % des enfants autochtones en âge de fréquenter l'école primaire n'avaient pas été scolarisés<sup>59</sup>. L'UNESCO a recommandé de continuer les efforts pour assurer l'accès à une éducation inclusive, notamment pour les enfants autochtones<sup>60</sup>.

48. L'UNICEF a aussi indiqué que le Cadre de planification en faveur des peuples autochtones élaboré par le Ministère de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement en 2018 n'était vulgarisé ni auprès des populations concernées ni auprès du public au sens large, et qu'il n'avait pas été mis en œuvre jusqu'alors. La communauté autochtone se trouvait par conséquent dans une situation de discrimination économique, vivant souvent d'agriculture de subsistance et de travail comme ouvriers pour les Bantous<sup>61</sup>.

49. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Congo de répondre aux allégations selon lesquelles les populations pygmées étaient sujettes à des actes de violence, notamment de la part des gardes forestiers, et à des expulsions ou à l'accapement de leurs terres<sup>62</sup>.

50. Selon la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, l'Organisation des Nations Unies devrait, avec l'aide du HCDH, porter assistance au Gouvernement et aux populations autochtones en matière de formation et d'échange entre pairs, afin de promouvoir une meilleure connaissance des normes internationales et des bonnes pratiques en ce qui concernait les droits des populations autochtones<sup>63</sup>. Le HCDH a indiqué que le Gouvernement avait adopté en mars 2020 le Plan d'action national d'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones pour la période de 2022 à 2025. En 2023, le HCDH avait formé les agents de la Direction générale de la promotion des peuples autochtones sur les droits de ces peuples<sup>64</sup>. Le FNUAP a souligné que des campagnes avaient été organisées pour faciliter l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive pour les femmes autochtones à travers le pays, dans le cadre du projet EBOTELI<sup>65</sup>.

## 6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

51. Le HCR a recommandé au Congo : a) de publier les règlements d'application de la loi n° 41-2021 relative à l'asile, et de veiller à la mise en œuvre pleine et effective de cette loi, sans délai ; b) d'envisager l'adoption d'une approche *prima facie* d'octroi du statut de réfugié aux demandeurs d'asile originaires de République démocratique du Congo qui se trouvaient actuellement dans les départements des Plateaux et du Pool et avaient fui la province de Mai-Ndombe en 2018, en veillant à ce qu'ils soient pleinement enregistrés et reconnus, et reçoivent des cartes d'identité de réfugié ; c) d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures de détermination du statut de réfugié plus efficaces et différenciées, afin de résorber l'arriéré de dossiers et d'envoyer des notifications aux demandeurs en temps utile<sup>66</sup>.

52. Le HCR a également recommandé au Congo de mobiliser les moyens nécessaires pour que toutes les personnes identifiées lors du recensement national de l'état civil comme n'ayant pas d'acte de naissance se voient remettre un tel document<sup>67</sup>.

## 7. Personnes déplacées

53. Le FNUAP a indiqué que, sur les 134 430 personnes qui avaient été estimées déplacées à l'intérieur du pays lors du conflit ayant suivi l'élection présidentielle de 2016, dans le département du Pool, seules 26 875 personnes restaient déplacées, selon l'opération de recensement menée par les autorités début 2022. L'équipe de pays des Nations Unies avait depuis estimé que ces personnes avaient trouvé des solutions durables à leur déplacement forcé<sup>68</sup>.

## 8. Apatrides

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Congo : a) de modifier la loi sur la nationalité afin qu'elle permette aux Congolaises d'obtenir la naturalisation de leur conjoint étranger, sur un pied d'égalité avec les Congolais<sup>69</sup>; et b) de redoubler d'efforts pour que l'enregistrement des naissances et la délivrance des actes de naissance se fassent gratuitement et en temps voulu sur l'ensemble du territoire, en accordant une attention particulière aux enfants autochtones<sup>70</sup>.

### Notes

- 1 [A/HRC/40/16](#), [A/HRC/40/16/Add.1](#) and [A/HRC/40/2](#).
- 2 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), paras. 58 and 31 (d).
- 3 UNHCR submission for the universal periodic review of the Congo, p. 4.
- 4 United Nations country team submission for the universal periodic review of the Congo, para. 3.
- 5 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 11.
- 6 United Nations country team submission, para. 6.
- 7 *Ibid.*, para. 7.
- 8 *Ibid.*, para. 8.
- 9 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), paras. 18 and 19. See also [CCPR/C/COG/QPR/3](#), para. 3, [CMW/C/COG/QPR/1](#), para. 5, and [A/HRC/45/34/Add.1](#), para. 25.
- 10 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 17 (a).
- 11 *Ibid.*, para. 13.
- 12 United Nations country team submission, para. 13. See also [CEDAW/C/COG/CO/7](#), paras. 44 and 45.
- 13 [CCPR/C/COG/QPR/3](#), para. 7.
- 14 *Ibid.*, para. 8.
- 15 *Ibid.*, para. 14.
- 16 *Ibid.*, para. 12.
- 17 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 15 (e).
- 18 [CCPR/C/COG/QPR/3](#), para. 16.
- 19 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 15. See also UNHCR submission, p. 4.
- 20 United Nations country team submission, para. 15. See also paras. 16–21.
- 21 [CCPR/C/COG/QPR/3](#), para. 5.
- 22 *Ibid.*, para. 18. See also UNESCO submission for the universal periodic review of the Congo, para. 15.
- 23 [CCPR/C/COG/QPR/3](#), para. 19.
- 24 United Nations country team submission, para. 22.
- 25 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 35.
- 26 United Nations country team submission, para. 23.
- 27 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 51 (b).
- 28 UNESCO submission, para. 13 (iii).
- 29 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 30. See also United Nations country team submission, para. 66.
- 30 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), paras. 31 (b) and (c) and 33 (a) and (b).
- 31 [CMW/C/COG/QPR/1](#), para. 14.
- 32 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 43 (a).
- 33 *Ibid.*, paras. 43 (b) and 47 (c).
- 34 UNHCR submission, p. 5.
- 35 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 47 (a) and (b). See also United Nations country team submission, paras. 26–30.
- 36 [A/HRC/45/34/Add.1](#), para. 108 (a) and (e).
- 37 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 45 (a) and (b).
- 38 United Nations country team submission, para. 31.
- 39 UNHCR submission, p. 5.
- 40 [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 41 (a)–(c). See also [A/HRC/45/34/Add.1](#), paras. 44–54.

- <sup>41</sup> UNESCO submission, para. 13 (ii).  
<sup>42</sup> UNHCR submission, p. 6.  
<sup>43</sup> [A/HRC/45/34/Add.1](#), para. 108 (f).  
<sup>44</sup> [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 23.  
<sup>45</sup> *Ibid.*, para. 25 (a).  
<sup>46</sup> [CRC/C/COG/Q/5-6](#), para. 8 (e).  
<sup>47</sup> United Nations country team submission, para. 77.  
<sup>48</sup> *Ibid.*, para. 53.  
<sup>49</sup> *Ibid.*, para. 54.  
<sup>50</sup> *Ibid.*, para. 55.  
<sup>51</sup> *Ibid.*, para. 61.  
<sup>52</sup> *Ibid.*, para. 69.  
<sup>53</sup> *Ibid.*, para. 62.  
<sup>54</sup> *Ibid.*, para. 80.  
<sup>55</sup> *Ibid.*, para. 57.  
<sup>56</sup> *Ibid.*, para. 68.  
<sup>57</sup> *Ibid.*, para. 79.  
<sup>58</sup> *Ibid.*, para. 75.  
<sup>59</sup> *Ibid.*, para. 56.  
<sup>60</sup> UNESCO submission, para. 13 (iv).  
<sup>61</sup> United Nations country team submission, para. 65. See also paras. 82 and 83.  
<sup>62</sup> [CCPR/C/COG/QPR/3](#), para. 24.  
<sup>63</sup> [A/HRC/45/34/Add.1](#), para. 108 (h).  
<sup>64</sup> United Nations country team submission, para. 83.  
<sup>65</sup> *Ibid.*, para. 82.  
<sup>66</sup> UNHCR submission, p. 3.  
<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 4.  
<sup>68</sup> United Nations country team submission, para. 88.  
<sup>69</sup> See also UNHCR submission, p. 4.  
<sup>70</sup> [CEDAW/C/COG/CO/7](#), para. 39 (a) and (b).
-